

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance ordinaire du 16 janvier 2017

A une séance ordinaire du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de janvier deux mil dix-sept à laquelle séance sont présents: Madame la Conseillère Lucie Carré, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Jacques Tremblay, Normand Tremblay, Roland Martel et Jean Bourque, formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur Michel Couturier, il a été adopté ce qui suit:

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par le Conseiller Gaston Lavoie à la séance ordinaire de ce Conseil, le 12 décembre 2016;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement No 1040-17 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la Conseillère Lucie Carré, appuyé par le Conseiller Normand Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil municipal de la Ville de La Malbaie ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**REGLEMENT No 1040-17**

(Concernant l'imposition des taxes foncières et abrogeant le règlement No 1020-16).

**ARTICLE 1 IMPOSITION DE TAXES**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Ville, ce Conseil décrète l'imposition à l'ensemble du territoire de la Ville d'un taux de base applicable à la catégorie résiduelle (résidentielle et autres) et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous pour l'année 2017. S'ajoute un taux spécifique de taxes afin de répondre aux services de la dette applicable à certains secteurs à savoir:

**ARTICLE 2 TAUX PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE LA VILLE**

2.1. **Taux de base applicable à la catégorie résiduelle (résidentielle et autres) :**

Un taux de base de 1.1179 \$ du cent dollars (100.\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à titre d'immeuble résidentiel ou autres et sur les terrains vagues inscrits au rôle d'évaluation.

2.2. Taux particulier applicable à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus :

Un taux particulier de 1.1404 \$ du cent dollars (100. \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à titre d'immeuble de six (6) logements ou plus au rôle d'évaluation.

2.3. Taux particulier applicable à la catégorie des immeubles non résidentiels :

Un taux particulier de 2.0793 \$ du cent dollars (100. \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

2.4. Taux particulier applicable à la catégorie des immeubles industriels :

Un taux particulier de 2.2061 \$ du cent dollars (100. \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

2.5. Taux particulier applicable à la catégorie des immeubles agricoles :

Un taux particulier de 1.1179 \$ du cent dollars (100. \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble agricole.

2.6. Taux particulier applicable à la catégorie des terrains vagues desservis :

Un taux particulier de 1.6768 \$ du cent dollars (100. \$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre de terrains vagues desservis.

ARTICLE 3 TAXE APPLICABLE À CERTAINS SECTEURS

3.1. Taxe de secteur Pointe-au-Pic :

Au secteur de Pointe-au-Pic, s'ajoute la taxe suivante :

Dette Pointe-au-Pic : 0.0138 \$ du cent dollars (100. \$) d'évaluation.

3.2. Taxe de secteur Cap-à-l'Aigle :

Au secteur de Cap-à-l'Aigle, s'ajoute la taxe suivante :

Dette Cap-à-l'Aigle : 0.0097 \$ du cent dollars (100. \$) d'évaluation.

ARTICLE 4

QU'une taxe de 1.8422 \$ par cent dollars (100. \$) de la valeur réelle portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2017

sur les immeubles du réseau des Affaires Sociales, les immeubles des écoles élémentaires et secondaires et collégiales.

#### ARTICLE 5

Dans le cadre du programme de crédit de taxes foncières agricoles en vertu des projets de Lois 21 et 24, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) versera à la Ville de La Malbaie des sommes permettant à celles-ci d'accorder aux exploitations agricoles enregistrées admissibles un crédit de taxes correspondant au remboursement des taxes municipales et scolaires. Ainsi, sur la partie agricole du compte de taxes des exploitations agricoles enregistrées admissibles, la Ville de La Malbaie accordera un crédit appelé « **CRÉDIT MAPAQ** ». Le montant de ce crédit est déterminé par le ministère et il sera appliqué sur les versements prévus sur le compte.

#### ARTICLE 6

La taxe foncière imposée par le présent règlement devient due et exigible conformément à la Loi sur les Cités et Villes.

#### ARTICLE 7

QUE le règlement No 1020-16 de la Ville de La Malbaie est, par les présentes, abrogé et toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant l'imposition des taxes foncières sans limiter ce qui précède ainsi que leurs amendements, mais que cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions ainsi abrogées.

#### ARTICLE 8

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

---

Michel Couturier, Maire

---

Me Caroline Tremblay, Greffière  
Directrice générale